

VS_GERICHTE A1 21 203 vom 25. Februar 2022

VS Kantonsgericht, 2022-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 21 203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_203)

FR: VS_GERICHTE A1 21 203 du 25 février 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 203 del 25 febbraio 2022

Regeste

A1 21 203 ARRÊT DU 25 FÉVRIER 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Thomas Brunner, vice-président ; Jean-Bernard Fournier, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant ; Carole Grauffel, greffière ad hoc en la cause X _____ SA, recourante, représentée par Maître Romain Canonica contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, CONSEIL MUNICIPAL DE Y _____, autre autorité (taxe de promotion touristique 2018) recours de droit administratif contre la décision du 25 août 2021

Erwägungen

E. 1

du règlement communal, lesquels règlent les principes et l'assujettissement relatifs à la taxe de séjour. La notion de « fabrications diverses » était bien trop vague et risquait de détourner la taxe de son but initial, en taxant l'ensemble des entreprises domiciliées sur la commune au lieu d'imposer uniquement celles qui exercent véritablement une activité en lien avec le tourisme local. 2.2 Selon la jurisprudence (p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C_150/2015 du 9 juin 2015 consid. 3.3 et 3.4 et les références ; RVJ 2016 p. 74 consid. 2 et 3), la taxe de promotion touristique est un impôt d'affectation visant à couvrir les coûts de la promotion touristique, plus particulièrement un impôt d'attribution des coûts. Les impôts d'affectation sont destinés à couvrir des dépenses spécifiques qui sont provoquées par des personnes déterminées ou qui profitent plus directement à certaines catégories de personnes qu'à la majorité des citoyens : on parle dans ce dernier cas d'impôts d'attribution des coûts. Le cercle des contribuables comprend les personnes à la charge desquelles, pour des motifs objectifs et raisonnables, la collectivité publique peut mettre en priorité les dépenses en cause plutôt que de les imposer à l'ensemble des contribuables ; cet impôt est dû indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable - 6 - ou de la dépense que celui-ci a provoquée. Le fait de distinguer les contribuables pouvant être appelés à participer au devoir fiscal, par des motifs objectifs et raisonnables, concrétise le principe de l'égalité. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le contribuable retire un avantage individuel particulier pour justifier l'imposition. Par ailleurs, il est admis en jurisprudence de se fonder sur le but d'une personne morale pour décider si celle-ci est une bénéficiaire potentielle d'un avantage individuel et pratique issu du tourisme et si elle doit, de ce chef, être assujettie à la taxe de promotion touristique. Comme on l'a vu, une telle solution n'implique pas que cette personne morale profite directement d'investissements touristiques de la commune créancière, du moment que ladite taxe est un impôt d'attribution des coûts. Cette taxe est due sans qu'il ne soit nécessaire d'individualiser un avantage que la dépense publique a procuré au contribuable lui-même. Un assujettissement fondé sur le but social d'une personne morale est partant admissible,

car si ce but consiste en des affaires immobilières – ou de constructions immobilières dans le cas d'espèce – on peut en déduire que l'intéressée bénéficie au moins indirectement des avantages liés au tourisme (arrêt du Tribunal fédéral 2C_150/2015 précité consid. 3.4 ; RVJ 2016 précitée consid. 2 ; ACDP A1 16 13 du 25 août 2016 consid. 3.3). 2.3 Les objections de la recourante, qui soutient en synthèse que son seul but était, pour la période concernée, « le commerce et le découpage de marbre, de granit et de composites de quartz, ainsi que la pose de plateaux de cuisines et de salles de bains dans les matériaux précités, à la destination d'une clientèle commerciale » se heurtent à la jurisprudence rappelée ci-dessus. L'interprétation faite par le Conseil d'Etat selon laquelle la notion de « fabrications diverses » doit être comprise comme faisant partie des activités liées au domaine de la construction est conforme au droit et doit être retenue. Le but social de la recourante fait d'ailleurs écho à d'autres activités listées dans cette catégorie du règlement, comme par exemple « matériels de construction », « plâtreries », lesquels pourraient également se prévaloir que les produits issus de leur exploitation sont destinés à des sociétés et non des particuliers – soit des touristes. L'argument de la « clientèle commerciale » tombe à faux, attendu ce qui précède. S'agissant du reproche adressé aux autorités précédentes d'avoir omis de vérifier l'activité effective de la société afin de déterminer l'existence ou non d'un lien entre cette activité et le tourisme local, il repose sur un raisonnement qui méconnaît le but de l'impôt d'attribution des coûts. En effet, il s'agit d'une contribution visant à couvrir des dépenses publiques spécifiques dont certains particuliers profitent plus que l'ensemble des

- 7 - contribuables, sans qu'il soit nécessaire d'individualiser un avantage que la dépense publique a procuré au contribuable lui-même. Ce grief doit également être écarté. Force est d'admettre, avec le Conseil d'Etat, que le but social de la recourante se rapporte à des activités en lien avec le domaine de la construction immobilière et que partant, l'on peut en inférer logiquement que l'intéressée bénéficie, au minimum indirectement, des avantages liés au tourisme. Il importe de rappeler à la société recourante la fonction caractérisant le but social, qui est de renseigner sur son activité réelle et dont la formulation doit être suffisamment précise pour permettre aux tiers avec lesquels la société est en rapport d'avoir une idée claire de l'activité de cette dernière ; la doctrine souligne du reste que le but social peut déterminer les règles applicables à une personne morale et que c'est en cela que réside notamment son importance (cf. p. ex. Carlo Lombardini in : CoRo CO II, Bâle 2008, nos 25 ss ad art. 626 CO ; Ronald Ruedin, Droit des sociétés, 2e éd. 2007, nos 451 ss). 2.4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des moyens tirés d'une violation des articles 29 alinéa 1 et 30 LTour, ainsi que des articles 1 et 2 alinéa du RTPT qu'articule la recourante en arguant que, dès lors qu'elle ne bénéficie pas au tourisme local, elle ne saurait être assujettie à la taxe de promotion touristique. 3.1 Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 3.2 L'issue du litige commande de faire supporter les frais à la recourante, qui succombe. Ceux-ci seront arrêtés à 1500 fr. eu égard, notamment, aux principes de couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 89 al. 1 LPJA, art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – [LTar ; RS/VS 173.8]). X _____ SA n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 8 -